

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société AFIBEL des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et R 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société AFIBEL - siège social : 129 rue Colbert - 59493 VILLENEUVE D'ASCQ - à exploiter à VILLENEUVE-D'ASCQ, Z. A. du grand Ruage – rue du Grand Ruage, une plate-forme logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 classant la société AFIBEL sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée en préfecture le 5 août 2015 par la société AFIBEL, portant sur la modification des conditions d'exploitation (création d'un espace de bureaux dans les locaux existants, extension aux bâtiments pour accueillir des locaux sociaux et réorganisation des activités connexes à l'activité de stockage) de son site logistique situé à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 18 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société AFIBEL, dont le siège social est situé 129 rue Colbert à VILLENEUVE D'ASCQ (59493) est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé ZA du Grand Ruage, rue du Grand Ruage, à VILLENEUVE D'ASCQ, de respecter les prescriptions du présent arrêté :

Article 2 -

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFIBEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 129 rue Colbert à VILLENEUVE D'ASCQ (59493) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZA du Grand Ruage, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), une plateforme logistique de vente par correspondance d'articles de prêt-à-porter.

L'exploitant disposera pour ce faire de 6 bâtiments dont l'affectation est répartie comme suit :

- Bâtiment n° 1 : atelier de préparation de commandes ;
- Bâtiment n° 2 : stockage de matières combustibles (produits textiles) et espace de bureau ;
- Bâtiment n° 3 : pôle réception ;
- Bâtiment n° 4 : stockage de matières combustibles (marchandises achats et produits marketing) ;
- Bâtiment n° 5 : stockage de matières combustibles (marchandises achats et produits marketing) ;
- Bâtiment n° 6 : pôle emballage.

Les bâtiments sont contigus à l'exception des bâtiments 1 et 4».

Article 3 -

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 16 avril 2002 ;
- le dossier de modification de la répartition des surfaces de stockages déposé le 29 janvier 2009 et complété le 5 mai 2010 ;
- le dossier de modification déposé le 5 août 2015 et complété le 13 novembre 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation».

Article 4 -

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Entrepôt couvert constitué de quatre bâtiments de stockage de matières combustibles :</p> <p>Bâtiment n°2 : Volume de stockage de produits textiles de 21 340 m³.</p> <p>Bâtiment n°4 : Volume de stockage de marchandises achats et produits marketing de 37 200 m³.</p> <p>Bâtiment n°5 : Volume de stockage de marchandises achats et produits marketing de 48 520 m³.</p> <p>Soit un volume total d'entrepôt de 107 060 m³ et une quantité maximum stockée de 3 010 tonnes.</p>	E
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie dans le bâtiment n°1 : Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°1 par deux chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance unitaire de 440 kW.</p> <p>Chaufferie dans le bâtiment n°2 : - Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°2 et des bureaux par 1 chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 635 kW. - Production d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments n°5 et n°6 par une chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 972 kW. Chaque chaudière pouvant être complémentaire l'une de l'autre.</p> <p>Chaufferie dans le bâtiment n°4 : - Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°4 par une chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 230 kW.</p> <p>Groupe diesel de l'installation automatique d'extinction incendie : un groupe diesel d'une puissance de 145 kW.</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 2,862 MW</p>	DC

1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m3.	Bâtiment n°2 : Cartons : 10 m3 Bâtiment n°4 : Cartons : 30 m3 Bâtiment n°5 : Papier et cartons : 80 m3	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m3.	Bâtiment n°2 : Palettes vides : 85 m3 Bâtiment n°4 : Palettes vides : 300 m3 Bâtiment n°5 : Palettes vides : 200 m3	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	16 postes de charge d'accumulateurs dans un local intégré au bâtiment n°1 : Soit une puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 14,4 kW.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m3.	Bâtiment n°2 : Plastiques d'emballage : 10 m3 Bâtiment n°4 : Plastiques d'emballage : 30 m3 Bâtiment n°5 : Plastiques d'emballage : 100 m3	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de 80 litres de gazole pour l'alimentation du groupe diesel de l'installation automatique d'extinction incendie (sprinklers)	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, NC : Non Classé

Article 5 –

Les dispositions des articles 17 à 20 inclus de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 – Dispositions générales »

17.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

17.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

17.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 – Niveaux acoustiques

18.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB(A)	5	3

18.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Niveau sonore limite admissible	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 ⁽¹⁾	63 dB(A)	52 dB(A)
Point n°3	54 dB(A)	40 dB(A)
Point n°4	53 dB(A)	53 dB(A)
Point n°5	67 dB(A)	58 dB(A)

⁽¹⁾ : le point n°2 est supprimé et le point n°1 reste en limite nord de propriété mais déplacé pour capter les émissions pouvant provenir de la zone située entre les bâtiments B2 et B4.

Article 19 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 20 – contrôles

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6 –

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31

« Le bâtiment n° 2 est constitué d'un espace de bureau et d'une cellule de stockage de 2807 m². Le bâtiment N° 4 est constitué d'une cellule de 4960 m². Le bâtiment N° 5 est constitué de deux cellules de 4 346 m² et 2 381 m². La cellule de stockage du bâtiment 2 dispose d'une mezzanine d'une surface de 2 208 m².

31.1. bâtiment de stockage :

La plate-forme logistique comporte 3 bâtiments de stockage d'un seul niveau, de moins de 10 m de hauteur et dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Bâtiment n°2 :

Le bâtiment n°2 dispose d'une seule cellule de stockage de 2807 m².

Les bâtiments n°2 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) et une porte EI 120 (coupe-feu 2 heures), munie d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique de la porte coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120.

La séparation entre la cellule de stockage et l'espace de bureau situé sur la partie Ouest du bâtiment est constituée d'un mur coupe feu REI 120 avec bande de protection sur une largeur de 5 mètres en matériaux A2 s1 d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0 coté cellule de stockage.

La façade Sud est constituée d'un mur en bardage métallique.

. Bâtiment n°4 :

Le bâtiment n°4 est constitué d'une seule cellule de stockage de 4 960 m².

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

La façade Ouest est constituée d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Les 2 autres façades sont constituées de murs en bardage métallique.

Bâtiment n°5 :

Le bâtiment n°5 est divisé en 2 cellules de stockage de 4 346 m² (cellule Ouest) et 2 381 m² (cellule Est) isolées par un mur REI 120.

Les bâtiments n°5 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures).

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur en bardage métallique.

La cellule Ouest est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les bâtiments n°5 et n°6 sont contigus et séparés par une cloison en bardage métallique.

Un écran thermique REI 180, d'une hauteur de 6,50 mètres est implanté à environ 12,5 mètres de la façade Nord du bâtiment, sur une longueur d'environ 140 m, parallèlement à la voie SNCF.

31.2. bâtiment n°5 :

Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, le bâtiment n°5 vérifie les conditions constructives suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- En ce qui concerne la toiture, elle est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique (effet lentille) ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les toitures des cellules Ouest et Est comportent chacune au moins, sur 2% de leurs surfaces respectives des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle à raison d'au moins :

- 1,1% de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule Est ;
- 1,6% de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule Ouest.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m du mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparant les cellules Ouest et Est et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des bâtiments voisins.»

Article 7 – Echéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification de celui-ci.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE D'ASCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 FEV 2016



Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]

Gilles BARSACQ